

TÉLÉPROCÉDURE

La rupture conventionnelle collective

Procédure de déclaration

Portail RUPCO : mode d'emploi
à compter du 2 décembre 2019



Qu'est-ce qu'une rupture conventionnelle collective ?

La rupture conventionnelle collective (RCC) est une modalité de rupture collective des contrats de travail qui repose sur la mise en œuvre de départs volontaires, à l'exclusion de tout licenciement économique. Toutes les entreprises ont la possibilité de conclure un accord de RCC quels que soient leur effectif et le nombre de ruptures envisagées.

En quoi consiste l'accord portant sur la RCC ?

L'accord prend la forme d'un accord collectif majoritaire selon les règles de droit commun de la négociation.

L'accord fixe le cadre de la rupture amiable du contrat de travail des salariés volontaires au départ.

Cet accord détermine (article L. 1237-19 et suivants du Code du travail) :

- les modalités et conditions d'information du comité social et économique (CSE) et de suivi de mise en œuvre de l'accord ;
- le nombre maximum de départs envisagés, les suppressions d'emploi associées et la durée du dispositif ;
- les conditions pour en bénéficier, les modalités d'étude des candidatures et les critères de départage entre salariés volontaires ;
- les mesures permettant le reclassement externe et les modalités de calcul des indemnités de rupture.

Comment déposer un dossier de rupture conventionnelle collective ?

À partir du 2 décembre 2019, le portail RUPCO se substitue au portail PSE-RCC pour la saisie des dossiers de RCC. Le nouveau portail RUPCO permet aux entreprises de disposer d'un point d'entrée unique et sécurisé pour chaque procédure.

Adresse du portail RUPCO : ruptures-collectives.emploi.gouv.fr

À savoir

RUPCO est intégré au portail de services

<https://mesdemarches.emploi.gouv.fr>, qui regroupe également les démarches *Mon activité formation*, *Mes collectes formation* et *Mon suivi du contrôle*.

Comment utiliser le portail RUPCO ?

- **Se connecter** au site **ruptures-collectives.emploi.gouv.fr**
- **Ouvrir un dossier de RCC** avec les premières informations sur le projet :
 - information de l'intention d'ouvrir des négociations ;
 - modalités de négociation (délégués syndicaux, élus, salariés mandatés...);
 - nombre de ruptures de contrat de travail envisagées.
- **Personnaliser son dossier** (identification des responsables internes de l'entreprise en charge de ce dossier, coordonnées, etc.) et déposer les premiers documents relatifs au projet (courrier d'information de la Direccte de l'ouverture des négociations...).
- **Déposer sa demande de validation** sur ce portail accompagnée des documents relatifs à son projet (accord RCC, mandats, documents relatifs à l'information du CSE, PV d'élections du CSE).
- **Consulter les documents** (compétence, complétude) et la décision de validation émise par la Direccte compétente.

Attention!

Le portail RUPCO vous redirigera automatiquement vers l'ancien portail PSE-RCC pour tout dossier créé avant le 2 décembre 2019.



LA DIRECCTE COMPÉTENTE

Contrôle la complétude

de la demande ainsi que le respect de la procédure, les règles de majorité et le contenu obligatoire de l'accord.

Dépose sa décision de validation sous 15 jours

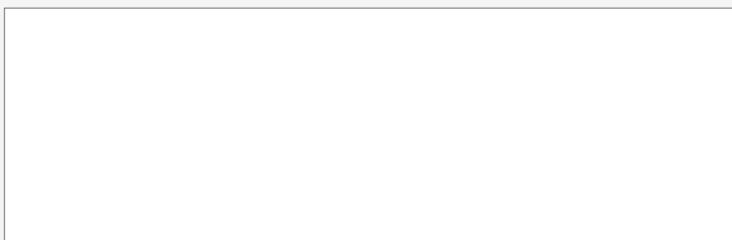
dès lors que le dossier est complet.



- **Si le dossier est incomplet**, la Direccte en informe l'entreprise.
- **À chaque dépôt d'une nouvelle pièce au dossier**, l'entreprise reçoit un mail l'invitant à en prendre connaissance en se connectant sur le portail : ruptures-collectives.emploi.gouv.fr.



Coordonnées de la Direccte



Pour en savoir plus

www.travail-emploi.gouv.fr
(rubrique Accompagnement des mutations économiques)
www.direccte.gouv.fr